

Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement
du Transport et de la Logistique

NOTE DE PRESENTATION

Au sujet du projet d'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner

Suite à l'amendement de la liste des activités dans lesquelles opèrent les laboratoires de BTP, notamment par la création de deux nouvelles activités « Investigations Maritimes » et « Contrôle de la Qualité de l'Eau et de l'Environnement », le présent projet d'arrêté, pris en application des dispositions de l'article 14 du Décret n° 2-01-437, a été élaboré pour fixer le nombre de catégories correspondant à ces activités et les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le seuil du montant annuel des marchés par catégorie, auxquels un laboratoire qualifié et classé peut être admis à soumissionner.

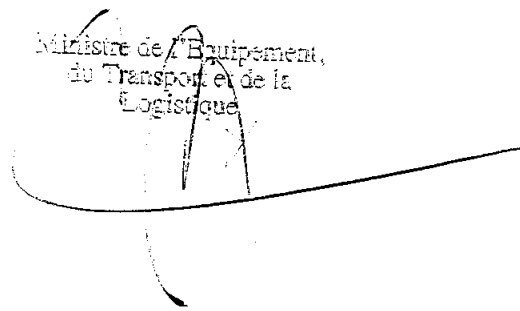
Les critères retenus pour la classification des laboratoires dans les deux activités précitées, tiennent compte de l'aspect qualitatif et quantitatif des moyens de production des laboratoires et de l'expertise de leur encadrement, et permettront d'assurer une large concurrence des laboratoires. Il s'agit des critères suivants :

- La valeur minimale du matériel d'essais (VMME) ;
- Le chiffre d'affaires annuel correspondant aux prestations réalisées pour une activité donnée ;
- L'accréditation du laboratoire pour une liste minimum d'essais par activité ;
- Le nombre minimum d'Ingénieurs par catégorie et par activité ;
- La note minimale d'encadrement ;
- Le seuil minimum de la masse salariale.

Aussi, les montants maximums annuels des marchés par catégorie et par activité, auxquels un laboratoire qualifié et classé peut être admis à soumissionner sont fixés en tenant compte de la taille des marchés à lancer par les maitres d'ouvrage concernés et de l'aspect qualitatif et quantitatif des moyens de production des laboratoires de BTP et de l'expérience de leur encadrement.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté,

Ministre de l'Équipement,
de Transport et de la
Logistique



AZIZ RABBAH

ROYAUME DU
MAROC

MINISTÈRE DE
L'ÉQUIPEMENT
DU TRANSPORT
ET DE LA
LOGISTIQUE

Arrêté du Ministre de l'Équipement du Transport et de la Logistique n° du fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner

WISE PAR

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT
ET DE LA LOGISTIQUE

LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

Vu le Décret n° 2-01-437 du 1er rejev 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'État, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du Transport et de la Logistique n° du modifiant la liste des activités prévue à l'article premier du Décret susvisé n° 2-01-437 du 1er rejev 1422 (19 septembre 2001).

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et travaux publics réunie le 27 juillet 2016.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacune des activités figurant dans la liste annexée au décret susvisé n° 2-01-437 du 1er rejev 1422 (19 septembre 2001) telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté susvisé n°, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés dans le tableau ci-après :

Tableau n°: 1**ACTIVITE EG: ETUDES GEOTECHNIQUES**

Critère	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	≥ 0,75	≥ 0,5	≥ 0,25
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 4	≥ 2	≥ 0,5	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	3	2	1	1
Note minimale d'encadrement	100	65	40	30
Pour chaque 3.000.000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / master en sciences - 20 points - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais 				

ACTIVITE CQ : CONTROLE DE QUALITE

Critère	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,8	≥ 0,5	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 6	≥ 2	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	5	2	1	1
Note minimale d'encadrement	120	75	45	30
<p>Pour chaque 5.000.000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / master en sciences - 20 points - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais 				

ACTIVITE EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE

Critère	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,8	≥ 0,4	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,6	---
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat

ACTIVITE RD : RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	$\geq 0,6$	$\geq 0,3$
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat

ACTIVITE IM: INVESTIGATIONS MARITIMES

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 2	$\geq 1,5$	≥ 1	$\geq 0,70$
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 8	≥ 3	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	3	2	2	1
Note minimale d'encadrement	100	80	50	40

Pour chaque 20.000.000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :

- 1 ingénieur/ docteur / master en sciences
- 20 points
- 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais

ACTIVITE QE: QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,70	≥ 0,40	≥ 0,30	≥ 0,20
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 2,5	≥ 1	≥ 0,5	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum de cadres (*)	2	1	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25	20
Pour chaque 3.000.000 DH supplémentaire de Chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / master en chimie, environnement ou équivalent - 15 points - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais 				

(*) : Ingénieurs et cadres en relation avec l'activité demandée

ARTICLE 2 :

- Pour les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, l'accréditation est exigée comme préalable pour une liste minimale d'essais.
- La liste minimale d'essais pour chaque activité et par catégorie, est fixée au règlement intérieur prévu par l'article 7 du décret susvisé n°2-01-437.
- Les laboratoires nouvellement créés après publication du présent arrêté sont dispensés de la fourniture du certificat d'accréditation pendant une durée de deux (02) années.
- Les laboratoires prétendant aux qualifications afférentes aux activités : IM: INVESTIGATIONS MARITIMES et QE : QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT sont dispensés pour ces activités, de la fourniture

du certificat d'accréditation pendant une durée de deux (02) ans maximum après la date de publication du présent arrêté.

- Un certificat provisoire d'une (01) année non renouvelable, sera octroyé aux laboratoires qualifiés, prétendant à une classification en catégories 3 et/ou 4 et ne disposant pas à la date de publication du présent arrêté d'un certificat d'accréditation valable. Les autres critères de classification restent applicables auxdits laboratoires.
- Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'un laboratoire doit correspondre aux prestations réalisées dans l'activité concernée par cette classification.
- En plus des critères cités ci-dessus, les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, doivent justifier, à compter du 01 avril 2017, la satisfaction des seuils minimums de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans l'activité concerné, selon le tableau n°2 ci-après :

Tableau n°: 2

(Seuil minimum de la masse salariale)

Activité	Seuil de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans l'activité concernée
Activité IM : INVESTIGATIONS MARITIMES	15 %
Activité EG : ETUDES GEOTECHNIQUES	20 %
Activité CQ : CONTROLE DE QUALITE	20 %
Activité EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE	20 %
Activité RD : RECHERCHE-DEVELOPPEMENT	20 %
Activité QE : QUALITE DE L'EAU ET DEL'ENVIRONNEMENT	20 %

ARTICLE 3 :

La note minimale d'encadrement, pour chacune des activités prévues au tableau n°1 ci-dessus, est attribuée au laboratoire désirant être classé dans une activité donnée en fonction du personnel affecté à cette activité selon le tableau n°3 ci-après :

Tableau n°: 3

Catégorie	Note / Expérience				
	Inférieure à 3 ans	Supérieur e ou égale à 3 ans et inférieure à 5 ans	Supérieur e ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans	Supérieur e ou égale à 10 ans et inférieure à 20 ans	Supérieur e ou égale à 20 ans
Ingénieur / Docteur en sciences ou équivalent	10	12	14	17	25
Master en sciences DESA ou équivalent	7	8	10	12	15
Licence en sciences ou plus	4	5	7	9	10
Technicien spécialisé ou supérieur	3	4	6	9	10
Technicien, Deug en sciences ou équivalent	2	3	4	7	8

ARTICLE 4 :

Pour être classé dans une catégorie d'une activité donnée, le laboratoire doit remplir simultanément toutes les conditions énumérées dans les tableaux n°1 et n°2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Pour les activités et pour les catégories arrêtées à l'article premier du présent arrêté, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner est donné dans le tableau n° ci-après :

Tableau n°: 4

Activité	Montant annuel maximum (en milliers de dirhams)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
EG : Etudes Géotechnique	illimité	300	130	50
CQ : Contrôle de Qualité	illimité	800	300	100
EL : Expertise de laboratoire	illimité	200	60	--
RD : Recherche /Développement	illimité	300	150	--
IM: Investigation Maritimes	illimité	5000	2000	500
QE: Qualité de l'Eau et de l'Environnement	illimité	500	200	100

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013), sera publié au Bulletin Officiel. ✓

Rabat, le

Aziz Rabbah.

Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la
Logistique

AZIZ RABBAH